

**25-DD-0316**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**PATINOIRE SERGE CHARLES - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CONDUITES  
ET DE RENOVATION DE LA CHAUFFERIE - MARCHÉ PUBLIC - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que des travaux de remplacement des conduites du chauffage et d'eau glacée, faisant suite à des dégâts liés à des phénomènes de corrosion sur le site de la patinoire Serge Charles à Wasquehal, sont devenus nécessaires ;

Considérant qu'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, suite à une première consultation déclarée infructueuse, a été lancée le 24 janvier 2025 auprès de la société MCI en vue de la passation d'un marché de travaux de remplacement des conduites et rénovation de la chaufferie à la patinoire de Wasquehal ;

Considérant que la société MCI ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour les travaux de remplacement des conduites et de rénovation de la chaufferie de la patinoire de Wasquehal pour un montant de 415 753,36 € HT.

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 498 904,03 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0330**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**PRES DU HEM - FOOD TRUCK - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu Article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques portant obligation de mise en concurrence des occupations privatives du domaine public ;

Considérant que dans le cadre de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, le syndicat mixte Espace Naturel Lille Métropole a fait l'objet d'une dissolution à compter du 15 avril 2016 et ses activités ont été transférées à la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé par la MEL le 26 décembre 2024 en vertu de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour l'occupation de l'emplacement dénommé « Espace face à l'estaminet » au sein de la base de loisirs des Près du Hem à ARMENTIERES ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet appel public à la concurrence a retenu l'offre de la SRL MARKET TRUCK ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de la SRL MARKET TRUCK l'emplacement dénommé « Espace face à l'estaminet » au sein de la base de loisirs des Près du Hem à ARMENTIERES ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de la SRL MARKET TRUCK conformément à l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'emplacement dénommé « Espace face à l'estaminet » au sein de la base de loisirs des Près du Hem à ARMENTIERES ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la société à responsabilité limitée dénommée MARKET TRUCK dont le siège social est à LABOURSE (62113), 620 rue Pierre et Marie Curie, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 948336789 à occuper l'emplacement dénommé « Espace face à l'estaminet » au sein de la base de loisirs des Près du Hem à ARMENTIERES pour l'exploitation d'un Food truck ;

**Article 2.** La présente mise à disposition prend effet à compter du 5 avril 2025 jusqu'au 30 septembre 2025 inclus.

À son terme, elle sera reconduite tacitement, dans la limite de trois (3) reconductions, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par lettre Recommandée avec Avis de réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois.

À chaque fin d'année, la MEL communiquera à l'occupant les dates d'ouverture du Food Truck pour la saison suivante ;

**Article 3.** La présente convention est consentie moyennant une redevance comprenant une partie fixe et une partie variable basée sur le chiffre d'affaires hors taxe de l'année écoulée, ces deux parts se cumulant. La partie fixe d'un montant total de 1 750,00 € HT (TVA en sus) par an payable d'avance par mois par une (1) mensualité de 250,00 € HT pour avril et cinq (5) mensualités de 300,00 € HT de mai à septembre sur la période du 5 avril 2025 au 30 septembre 2025. La partie variable, calculée selon un coefficient de 1 % du chiffre d'affaires HT au-delà de 50 000 euros de l'année 2025, sera versée au plus tard le 31 mars 2026. L'occupant s'engageant à fournir à la métropole européenne de Lille le chiffre d'affaire global et détaillé avant le 31 janvier 2026 ;

**Article 4.** La présente convention d'occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation du domaine public que SRL MARKET TRUCK s'engage à signer ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 5.** L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis de manière contradictoire entre la métropole européenne de Lille et la SRL MARKET TRUCK ;

**Article 6.** Un dépôt de garantie d'un montant de 500,00 € sera à verser par l'occupant à la signature de la convention. Cette somme ne sera pas productive d'intérêts. Elle sera restituée à l'occupant après déduction des sommes éventuelles dues à l'expiration de la convention ;

**Article 7.** D'imputer les recettes d'un montant de 2 600,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 8.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 9.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.